

**COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026****Nombre de membres :**

En exercice : 15

Présents : 14

Pouvoirs : 1

Absents excusés : 1

Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 22 SEPTEMBRE à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 17 SEPTEMBRE 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, M. Pierre BESSAT, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Jean-Claude TOURNIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Armand LOUVIER, Mme Céline LECOMTE, M. Alfred BARBIER, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Manon GELATI, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Laetitia MOUZET (donne pouvoir à Aline KELLER).

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION DEL2026-117

Rapporteur : Basile DUNAND

Expose

La publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes constituent des éléments participant à la qualité du cadre de vie et à la perception des paysages urbains. Leur implantation doit permettre de concilier les impératifs liés à l'activité économique avec les objectifs de protection et de mise en valeur des espaces publics, du patrimoine bâti et des paysages.

Afin de disposer d'une vision objective de la situation sur le territoire communal, la commune a confié la réalisation d'un diagnostic de la publicité extérieure, lequel est annexé à la présente délibération.

Ce diagnostic met en évidence une situation particulièrement hétérogène caractérisée par une multiplication de dispositifs de nature, de dimensions et d'implantations diverses, ne répondant pas toujours aux prescriptions du Code de l'environnement.

Cette situation porte atteinte à la qualité paysagère du territoire et nuit à la cohérence des espaces publics.

Il apparaît dès lors nécessaire de doter la commune d'un Règlement Local de Publicité, permettant de définir des règles adaptées aux caractéristiques locales, d'encadrer plus efficacement les dispositifs publicitaires, d'améliorer l'intégration des enseignes et de renforcer la qualité du cadre de vie.

Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans la continuité du projet communal de requalification de la traversée du centre-bourg, dont l'objectif est de rendre cet espace plus lisible, plus cohérent et plus qualitatif tant pour les habitants que pour les visiteurs.

La maîtrise de la publicité extérieure constitue à cet égard un levier essentiel d'amélioration de l'identité visuelle et paysagère de la commune.

Ceci-exposé, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité et de fixer les modalités de concertation,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-11 qui prévoit que l'autorité compétente prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation, et que la délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 132-7 et L. 132-9 relatifs aux personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme (services de l'État, région, département, EPCI compétent pour le SCOT, chambres consulaires, etc.) ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 132-13 et L. 153-16 relatifs aux consultations facultatives et obligatoires pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et au recueil des avis des personnes publiques associées sur le projet arrêté ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.581-14 et L.581-14-1 définissant la procédure d'élaboration d'un RLP ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2131-1 relatif aux modalités de publicité et de caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II » et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » et ses décrets d'application ;

Vu la nécessité d'encadrer les dispositifs de publicité extérieure, enseignes et préenseignes sur le territoire communal afin de protéger le cadre de vie, le paysage et le patrimoine, tout en assurant l'information du public et la visibilité des activités économiques ;

Vu l'exposé du Maire sur l'opportunité d'élaborer un règlement local de publicité (RLP) couvrant l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », a profondément réformé les dispositions du Code de l'environnement à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP ;

Considérant que la ville des Contamines-Montjoie n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définie au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » a notamment décentralisé les compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires depuis le 1er janvier 2024, prévu le transfert automatique de ces compétences au président de l'EPCI compétent en matière de PLU(i) ou RLP(i) et renforcer l'encadrement des supports lumineux notamment en vitrine ;

Considérant que la commune des Contamines-Montjoie souhaite se doter d'un règlement local de publicité afin de préciser, adapter et renforcer la réglementation nationale de la publicité extérieure sur son territoire, en tenant compte des spécificités locales (caractère urbain ou rural, secteurs patrimoniaux, axes d'entrée de ville, zones économiques, etc.) ;

Considérant que l'élaboration de ce document nécessite une concertation avec le public et les acteurs concernés (habitants, associations locales, professionnels, représentants de la profession agricole, etc.), organisée tout au long de la procédure, du lancement des études jusqu'à l'arrêt du projet, conformément aux principes applicables en matière de concertation pour les documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il importe de définir, dès à présent, les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du RLP et les modalités de concertation permettant d'assurer l'information et la participation du public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE PRESCRIRE l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de la commune des Contamines-Montjoie. Cette élaboration se déroulera conformément aux procédures prévues pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (prescription, concertation, arrêt du projet, consultation des personnes publiques associées, enquête publique, approbation).

Article 2 : DE PRECISER les objectifs poursuivis, savoir :

- Amélioration du cadre de vie et du paysage,
- Maintenir une faible pression publicitaire sur la commune, et principalement sur la D902, pour tenir compte de son caractère patrimonial exceptionnel : nombreux sites protégés, proximité immédiate avec de grands paysages (Mont Blanc, col du Bonhomme, etc.) ;
- Maîtriser l'utilisation des supports lumineux, qu'il s'agisse d'enseignes, de publicités ou préenseignes, afin de lutter contre la pollution lumineuse et encourager la sobriété énergétique à l'échelle de la commune ;
- Protection du patrimoine bâti et des sites :
 - adapter les règles de publicité aux secteurs présentant un intérêt architectural ou paysager particulier (centre ancien, monuments historiques, sites naturels remarquables).

Ces objectifs pourront être précisés et complétés au fil des études et de la concertation.

Article 3 : DE FIXER les modalités de la concertation avec le public conformément aux articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

Le dossier de concertation présentera :

- le diagnostic initial sur la publicité extérieure et les enjeux locaux ;
- les objectifs poursuivis par la démarche ;
- les principales orientations et hypothèses de règlement envisagées.

Pendant cette période :

*** le dossier de concertation sera consultable :**

- en Mairie pendant les horaires d'ouvertures (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00),
- sur la plateforme participative de la Commune : <https://participation.mairie-lescontamines.com/>
- sur le site internet de la Commune : <https://www.mairie-lescontamines.com/>
- sur la borne d'affichage présente à l'entrée de la Mairie.

*** le recueil des observations du public se fera via :**

- un registre de concertation disponible à l'accueil de la Mairie pendant les horaires d'ouverture susvisées,
- de manière dématérialisée par la plateforme participative de la Commune.

*** une réunion publique d'information et d'échanges** sera organisée.

Article 4 : DE NOTIFIER la présente délibération aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, afin de les associer à la démarche d'élaboration du RLP (services de l'État, région, département, EPCI en charge du SCOT, chambres consulaires, etc.).

Le projet de RLP, une fois arrêté, sera **soumis pour avis à ces personnes** publiques associées dans les conditions prévues par les articles L. 153-16 et R. 153-4 du Code de l'urbanisme (délai de trois mois, avis réputés favorables en l'absence de réponse).

Article 5 : DE CHARGER le Maire ou tout élu habilité à cet effet à exécuter la présente délibération, et notamment :

- de procéder aux formalités de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales pour rendre la délibération exécutoire (publication selon le mode retenu, transmission au représentant de l'État, le cas échéant) ;
- fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme par renvoi de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement ;
- de notifier la délibération aux personnes publiques associées identifiées ;
- d'organiser la concertation selon les modalités définies ci-dessus.

En Mairie, le 22 septembre 2026
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 22 septembre 2026
Le Maire,
Basile DUNAND



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le